

Chronique bibliographique (juin-septembre 2015)

par

Jean-Philippe Tricoit

Maître de conférences HDR, FSJPS, Université de Lille 2

Directeur de l'Institut des sciences du travail, FSJPS, Université de Lille 2

Membre du LEREDS/CRDP, Université de Lille 2

Sans prétendre à l'exhaustivité, la présente revue de presse entend attirer l'attention sur les ouvrages et publications principales qui concernent des thématiques théoriques et d'actualité portant sur le droit du travail et la protection sociale. La période couverte s'étale de juin à septembre 2015.

1.- **Encyclopédies.** Tout chercheur qui se respecte a besoin de dictionnaires et d'encyclopédies de référence. Pour affermir les connaissances, on signalera la publication aux PUF d'un *Que sais-je*, consacré à la sécurité sociale (J. Damon, B. Ferras, *La sécurité sociale*, 1^{re} éd., Paris : PUF, 2015, 127 p.). Au delà des études écrites sur *Le droit du travail* (A. Supiot, 5^e éd. 2011, 127 p.), *Les droits sociaux* (C. M. Herrera, 2009, 127 p.) et *Le droit social européen* (X. Prétot, 7^e éd., 1990, 127 p.), ce petit ouvrage trouve sa place auprès de *Les assurances maladie* de Didier Tabuteau et Pierre-Louis Bras (1^{re} éd., 2012, 127 p.) ainsi que *La réforme des retraites* de Bruno Palier (5^e éd., 2014, 127 p.). Dans ce petit ouvrage qui participe de l'encyclopédie de poche, la « Sécu » est décrite autour de trois axes qui forment les trois chapitres de l'ouvrage : « *Chapitre I – Fondations, ambitions, évolutions ; Chapitre II – Prestations, institutions, organisations ; Chapitre III – Tensions, complications, horizons* », soit un peu d'histoire, un peu de juridique et un peu de politique et de perspectives d'avenir (V. notamment la sécurité sociale 2.0).

2.- **Dictionnaires.** L'Ecole Nationale des Hautes Etudes en Santé Publique édite un dictionnaire qui retiendra l'attention des juristes intéressés par les situations de handicap (D. Poupée-Fontaine, G. Zribi, *Le dictionnaire du handicap*, 8^e éd., Paris : EHESP, 2015, 346 p.). Ce dictionnaire peut être rangé dans toute bonne collection encyclopédique (par ex., A. Bevort, A. Jobert, M. Lallement, A. Mias, dir., *Dictionnaire du travail*, 1^{re} éd., Paris : PUF, Coll. *Quadrige*, 2012, 880 p., ainsi que Ph. Zawieja, Fr. Guarnieri, *Dictionnaire des risques psychosociaux*, Paris : Seuil, 2014, 888 p.).

3.- **Manuels.** Au mois de septembre les manuels de droit social se ramassent à la pelle. Sans être exhaustif, il convient d'attirer l'attention sur les classiques de l'été finissant et de l'automne naissant. En droit du travail, est paru le désormais traditionnel et très apprécié *Droit du travail, Droit vivant* qui en est à sa 24^e édition (J.-E. Ray, *Droit du travail, Droit vivant 2016*, 24^e éd., Paris : Wolters Kluwer France, Coll. *Droit vivant*, 2015, 712 p.) que complète, du même éminent auteur, un autre ouvrage consacré aux relations individuelles de travail (J.-E. Ray, *Les relations individuelles de travail 2016, De l'embauche à la rupture du contrat*, Paris : Wolters Kluwer France, Coll. *Droit vivant*, 2015, 390 p.). Avec un format plus académique, d'autres publications se démarquent dans la jungle ultra-concurrentielle des publications travaillistes (E. Peskine, C. Wolmark, *Droit du travail*, 10^e éd., Paris : Dalloz, Coll. *Hypercours*, 2015 ; ; H. Ouaiissi, *Droit du travail, De l'individuel au collectif*, 1^{re} éd., Bruxelles : Larcier, 2015. D'autres s'attaquent aux règles sociales dans un secteur d'activité donné (M. Bellivier, *Le droit du travail dans le secteur social et médico-social*, Paris : Dunod, Coll. *Aide-mémoire*, 2015).

Le droit de la protection sociale prend lui aussi sa part et compte également ses classiques d'automne (P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, 7^e éd., Paris : LexisNexis, Coll. *Manuels*, 2015) et ses modernes (E. Jeansen, *Droit de la protection sociale*, 2^e éd., Paris : LexisNexis, Coll.

Objectif droit, 2015).

Enfin, tout aussi essentielle, l'étude des politiques sociales figure en bonne position dans les linéaires des bibliothèques (P. Penaud, P. Aballéa, Y.-G. Amghar, C. Bensussan, *Politiques sociales*, 3^e éd., Paris : Dalloz-Sirey, 2015 ; E. Aubin, *L'essentiel du droit des politiques sociales 2015-2016*, Paris : Gualino, Coll. *Carrés Rouge*, 2015).

4.- **Ouvrages collectifs.** L'intitulé des actes du colloque publiés sous la direction de M. le Professeur Fr. Petit (F. Petit, dir., *La négociation de la force de travail*, Avignon : Ed. universitaires d'Avignon, 2015, 176 p.) demande quelques explications puisqu'il ne porte aucunement sur la pensée de G. Ripert vis-à-vis du contrat de travail (V. *Les forces créatrices du droit*, Paris : LGDJ, 1955, n° 109, p. 275), mais le contenu même du contrat de travail et singulièrement sur ses clauses spécifiques façonnant et adaptant la relation de travail aux réalités quotidiennes. L'ouvrage est plus que bienvenue dans la mesure où il traite des manières de transformer le socle fondamental du contrat de travail (V. Bernaud, « Le Conseil constitutionnel et la liberté contractuelle en droit du travail » ; L. Gratton, « Les clauses de variation de la rémunération » ; Fl. Canut, « Durée du travail et convention de forfait » ; Fr. Petit, « Les clauses et accords de mobilité »), en s'attardant à bon escient sur des hypothèses plus marginales non moins intéressantes (A. Maffre-Bauge, « Les clauses d'invention » ; G. Champy, « Science sans conscience ou de l'actualité de la clause de conscience en droit du travail » ; A. Donnette-Boissiere, « La négociation d'une modification du contrat de travail pour motif personnel » ; Ch. Bonnenfant, « Employeur et salariés peuvent-ils négocier les suites de la rupture du contrat de travail par une transaction ? »).

Sobrement, les actes du colloque dirigé par M. G. Borenfreund et M^{me} E. Peskine (G. Borenfreund, E. Peskine, dir., *Licenciements pour motifs économiques et restructuration : vers une redistribution des responsabilités*, Paris : Dalloz, Coll. *Thèmes & commentaires*, 2015, 156 p., A.-prop. G. Borenfreund, Concl. A. Lyon-Caen) transcrivent l'idée que le droit du licenciement pour motif économique est un laboratoire précurseur du futur du droit du travail. L'évolution de cette « branche » du droit du travail préfigure la marche forcée vers la conventionnalisation totale du droit du travail et, partant, une redistribution des responsabilités (Pour les articles composant les actes : P. Lokiec, « Le plan de sauvegarde de l'emploi conventionnel » ; I. Meftah, « Les frontières des accords de maintien de l'emploi » ; V. Ilieva, « La motivation des accords collectifs : l'exemple des accords de maintien de l'emploi » ; S. Alzais, « Les temporalités du droit du travail à l'épreuve des accords de maintien de l'emploi » ; H. Cavat, « Les contorsions à l'oeuvre dans les accords de maintien de l'emploi et de mobilité interne » ; P. Henriot, « Le contentieux des accords de maintien de l'emploi et de mobilité interne : le juge asservi à la politique de l'emploi ? » ; A. Perulli, « Licenciements pour motif économique et restructuration, Quelques remarques sur le système italien » ; P. Remy, « Qu'est-ce que "négociateur" sur les "restructurations" en droit allemand ? » ; E. Peskine, S. Vernac, « Pouvoirs et responsabilités dans les organisations pluri-sociétaires » ; T. Sachs, C. Wolmark, « L'ambition contrariée du dispositif "Florange" »).

Le Conseil constitutionnel a statué par deux fois sur le statut du droit du travail en prison. D'abord, saisi le 20 mars 2013 par la chambre sociale de la Cour de cassation sur la conformité des droits et libertés constitutionnelles de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale (« Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail »), le Conseil constitutionnel a considéré le 14 juin que l'éviction de la qualification de contrat de travail n'emportait aucune méconnaissance à l'égard d'un droit ou d'une liberté que la Constitution garantit (*Cons. const.*, Décis. n° 2013-320/321 QPC du 14 juin 2013, M. Yacine T. et autre [Absence de contrat de travail pour les relations de travail des personnes incarcérées]). Le juge constitutionnel a récidivé à propos de la constitutionnalité des dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, à l'encontre desquelles nulle atteinte ne peut être relevée (*Cons. const.*, Décis. n° 2015-485 QPC du 25 septembre 2015, M. Johnny M. [Acte d'engagement des personnes détenues participant aux activités professionnelles dans les

établissements pénitentiaires]). Ces décisions ont un goût de cendres et prennent le contre-pied du beau livre dirigé par M. Philippe Auvergnon (P. Auvergnon, *Droit du travail en prison, D'un déni à une reconnaissance*, Bordeaux : Presses universitaires de Bordeaux, 2015, 288 p.). L'ouvrage présente le grand intérêt de jeter une lumière crue sur la réalité des détenus travailleurs et sur les dispositifs participant de leur émancipation dont on sait aujourd'hui qu'ils sont vains,

A signaler : S. Gilson (dir.), *Le reclassement professionnel des travailleurs licenciés*, Bruxelles : Anthémis, 2015, 206 p.

5.- **Thèses.** Plusieurs thèses remarquables ont été publiées dans l'intervalle des mois de juin à septembre. A cet égard, la *Bibliothèque de thèse en droit social* s'étoffe de deux volumes supplémentaires.

Le contrat de travail attend toujours une thèse qui lui sera entièrement dédiée alors que d'autres contrats spéciaux en ont eu les honneurs. En attendant un auteur courageux, le contenu du contrat de travail est scruté avec rigueur et discipline par d'autres. Tout n'est pas dit quand un contrat a parlé. C'est là le point de départ des recherches entreprises par M. Diotallevi sur quelques obligations accessoires au contrat de travail (G.-H. Diotallevi, *De quelques obligations accessoires au contrat de travail*, Paris : LGDJ, Coll. *Bibliothèque de thèse en droit social*, t. 64, 2015, 506 p.). Dans sa thèse, M. Diotallevi s'est intéressé aux obligations mises à la charge de l'employeur qui ne résultent ni de la volonté exprimée par les parties, ni inscrites dans le marbre de la loi. En vérité, les obligations prétorienne trouvent leur fondement dans l'article 1135 du Code civil car les conventions, comme le veut la formule de ladite disposition, obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

La seconde thèse porte quant à elle sur les sources collectives du droit du travail (J. Dirringer, *Les sources de la représentation collective des salariés Contribution à l'étude du droit*, Paris : LGDJ, Coll. *Bibliothèque de thèse en droit social*, t. 65, 2015, 572 p., Préf. E. Dockès). L'objet de la thèse de M^{me} Dirringer a pour but de mettre de l'ordre dans le chaos des normes du droit du travail. Analysant les sources de la représentation collective des salariés, M^{me} Dirringer montre que l'autonomie de la représentation collective dans la production des normes du droit du travail n'est pas aussi déconnectée que cela des concepts et des mécanismes classiques du droit du travail, notamment l'inoxidable ordre public social. La thèse constitue une charge très assurée contre les velléités contemporaines de rendre supplétive une partie, sinon la majorité du droit du travail.

La dernière thèse recensée est signée par M. André-Franck Jover (A.-F. Jover, *Les métamorphoses des services de santé au travail. Entre santé au travail et santé publique*, Paris : LexisNexis-Litec, 2015). L'auteur s'interroge sur les rapports entre le droit du travail et le droit de la santé publique en confrontant leurs objets respectifs au travers des missions attribuées aux services de santé au travail. Il ressort de la thèse l'idée fondamentale que la nature des missions confiées aux services de santé au travail ne doit pas être vue comme une prestation (de services) mais comme un service public commandé par l'intérêt général.

6.- **Gérard Aubin.** Il est des coïncidences malheureuses. Au moment où le Professeur Jacques Bouveresse est honoré par la publication des *Mélanges* qui lui sont dédiés (*Crise(s) & droit(s). Contributions en l'honneur du professeur Jacques Bouveresse*, L'Epitoge, 2015 ; pour un moteur de recherche sur les *Mélanges* juridiques, consulter le site Hélinia.fr), l'histoire du droit du travail perd l'un de ses maîtres avec le décès de Gérard Aubin, Professeur émérite de l'université de Bordeaux (V. Ch. Radé, « Hommage à Gérard Aubin », *Dr. soc.* 2015, p. 477). Les deux auteurs étaient liés par des liens non pas matrimoniaux mais doctrinaux très forts puisque leur contribution à l'histoire du droit du travail réside dans un ouvrage fondamental qui est encore inégalé aujourd'hui, à savoir *Introduction historique au droit du travail* (Paris : PUF, Coll. *Droit fondamental*, 1995, 296 p.). Tandis que l'Histoire du droit a son « Timbal et Castaldo », l'histoire du droit social dispose de son

« Aubin et Bouveresse ». Et justement, Aubin et Bouveresse y défendent la thèse transversale selon laquelle les racines de la législation travailliste ne résultent pas de la seule lutte des classes entre le Capital et le Travail au tournant de la moitié du XIX^e siècle ; au contraire, notre droit du travail puise sa source plus loin dans l'histoire et notamment dans les principes de liberté et d'égalité chers à la Révolution française. Avec cette approche, Aubin et Bouveresse rompent avec Jacques Le Goff (*Du silence à la parole, Une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Paris : éd. Calligrammes, 1985, 624 p., Préf. Ph. Waquet ; l'ouvrage a ensuite été réédité aux Presses universitaires de Rennes en 2004) qui n'est plus l'unique référence en matière d'analyse historique du droit du travail. Pour se consoler de la disparition de ce grand homme, on relira les *Mélanges Gérard Aubin (De la terre à l'usine : des hommes et du droit, Mélanges offerts à Gérard Aubin*, Bordeaux : Presses universitaires de Bordeaux, 2014, 724 p.) qui comportent en totalité pas moins de 32 contributions de juristes et d'historiens, la première partie du *Mélanges* étant consacrée au droit social (V. notamment F. Lekéal, « Le droit au travail et l'impôt du sang : l'expérience de la Première Guerre mondiale », pp. 229-250).

7.- Histoire de la pensée juridique en droit social. A l'initiative de M. le Professeur Christophe Radé, Directeur de *Droit social*, une rubrique a été ouverte dans les colonnes de cette prestigieuse revue au sujet des auteurs essentiels qui ont marqué de leur empreinte la doctrine du droit social. La pensée des grandes figures du droit social y est décrite qu'il s'agisse des précurseurs comme Paul Pic (1862-1944) l'un des premiers professeurs de législation du travail (L. Frobert, D. Bayon, Lois ouvrières et réformisme social dans l'oeuvre de Paul Pic, *Dr. soc.* 2015, p. 582) ou des contemporains tel que Paul Durand (Fr. Géa, « À propos de Paul Durand... », *Dr. soc.* 2015, p. 508). A eu également droit à sa fiche biographique le « bon juge » de Chateau Thierry, le juge Magnaud (Ch. Radé, S. Tournaux, « Retour sur le “phénomène” Magnaud et l'influence d'un magistrat hors norme sur l'évolution du droit du travail », *Dr. soc.* 2015, p. 596, également publié in *Histoire, théorie et pratique du droit, Études offertes à Michel Vidal*, Bordeaux : Presses universitaires de Bordeaux, 2010, pp. 865-876).

8.- Codes. Face aux milliers de pages rayés par les détracteurs du Code du travail français (B. Teyssié dir., *Code du travail*, 31^e éd., 2015, Paris : LexisNexis, 3300 p. ; *Code du travail*, 77^e éd., Paris : Dalloz, 3809 p.), les 678 pages du Code du travail luxembourgeois font pâle figure et rendent le droit du Grand Duché bien mince mais non moins conséquent (M. Feyereisen, *Code annoté du travail luxembourgeois 2015*, 4^e éd., Bruxelles : Larcier, Coll. *Promoculture*, 2015, 678 p.). Par contre, le Code du travail français s'avère beaucoup moins gourmand en monnaies sonnantes et réverbérantes puisqu'il faudra déboursier 250,00 euros pour acquérir la précieuse compilation annotée luxembourgeoise.

9.- Pratiques. Souvent la théorie est opposée à la pratique mais « *la connaissance suprême est de reconnaître que toute réalité est déjà théorie* » (Goethe). C'est pourquoi certaines circonstances rencontrées en entreprise et certains dispositifs récents mis en place par le législateur donnent lieu à des publications pertinentes.

Premièrement, la base de données économiques et sociales (BDES), fruit de l'imagination du législateur de 2013 (L. n° 2013-504 du 14 juin 2013 *relative à la sécurisation de l'emploi*, JO n° 138, 16 juin 2013, p. 9958 ; art. L. 2323-7-2, C. trav.), a fait l'objet d'une entrée en vigueur échelonnée jusqu'au 14 juin 2015. Mais, concrètement, en quoi consiste ce dispositif qui est le support de préparation de la consultation des représentants du personnel sur orientations stratégiques de l'entreprise ? Quel est son contenu ? Quelles sont les informations à inclure dans la BDES ? Un guide s'avère indispensable, tâche que la *Collection Liaisons sociales* s'est chargée de remplir (S. Bellanger, A. Faucher, J.-N. Moreau, T. Pouliquen, *Le guide de la BDES, Réglementation, stratégie, mise en place*, Rueil-Malmaison : Wolters Kluwer, Coll. *Liaisons sociales*, 2015, 218 p., Préf. Y. Struillou). Mais déjà ce fascicule commande une mise à jour en raison, notamment, de l'insertion imposée par la Loi Rebsamen (L. n° 2015-994 du 17 août 2015

relative au dialogue social et à l'emploi, JO n° 189, 18 août 2015, p. 14346) dans la BDES d'une nouvelle rubrique sur l'égalité professionnelle.

Deuxièmement, il n'aura échappé à personne que l'absentéisme en entreprise constitue un fléau pour cette dernière. Les facteurs peuvent en être identifiés et les effets doivent susciter une réaction appropriée. Or, la plus saine des manières de procéder n'est pas simplement de lutter contre l'absentéisme mais de désamorcer les situations et les causes qui engendrent ce phénomène toxique, ce à quoi s'emploie M. Pascal Gallois dans la troisième édition de son opuscule (P. Gallois, *L'absentéisme, Comprendre et agir*, 3^e éd., Rueil-Malmaison : Liaisons, Coll. *Entreprise & Carrières*, 2015, 118 p.).

La pratique, c'est enfin le vécu des principaux intéressés. A cet égard, sera signalée une compilation de lettres, tantôt touchantes, tantôt consternantes, adressées par des chômeurs à Pôle emploi pour expliquer et justifier leur absence à une convocation. Entre fautes d'orthographe et injustice, la lecture de *Cher Pôle Emploi*. Philippe, *Cher Pôle emploi*, Paris : éd. Textuel, 2015, 109 p.) est une plongée dans la souffrance générée notre société bureaucratique. Le respect de la procédure ne mène pas toujours sur les chemins de la justice.

10.- Question sociale. La question qui taraude notre République « indivisible, laïque, démocratique et sociale » (Art. 1^{er}, Constitution du 4 octobre 1958, JO n° 238, 5 oct. 1958, p. 9151) est celle de savoir ce qui est susceptible de la fractionner et ce qui fonde notre vivre-ensemble. Comment prendre à bras le corps cette « *aporie fondamentale sur laquelle une société expérimente l'énigme de sa cohésion et tente de conjurer le risque de sa fracture* » (R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale, Une chronique du salariat*, Paris : Fayard, Coll. *L'espace du politique*, 1995, p. 18 ; pour une note de lecture, V. D. Duprez, *Revue française de sociologie*, 1996/4, pp. 639-642) ? L'une des réponses réside dans la conception de l'Etat-providence, expression employée notamment en 1864 par Émile Ollivier (1825-1913) et qui vise l'ensemble des interventions étatiques dans les domaines économique et social, et ce par opposition à la conception de l'Etat-gendarme selon laquelle le rôle de l'Etat se réduit aux seules fonctions régaliennes avec le triptyque « Justice, Police, Défense ». Mais la Question sociale sera toujours une question irrésolue. Question récurrente, la *Question sociale* s'est déjà présentée à la France au XIX^e siècle. Pour autant, la crise que connaît l'Etat ne doit pas être un obstacle aux propositions. C'est ce qu'envisage en 2015 Pierre Rosanvallon en tentant d'identifier les moyens de refonder l'Etat-providence. (P. Rosanvallon, *La nouvelle question sociale, Repenser l'Etat-providence*, Paris : Points, Coll. *Essais*, 2015). Une nouvelle édition de l'ouvrage fondamental d'Alain Supiot est également d'une aide non négligeable (*Critique du droit du travail*, 3^e éd., Paris : PUF, Coll. *Quadrige*, 2015). Effectivement, si l'on n'y prend pas garde, le dernier des qualificatifs de notre République figurant à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 pourrait être voué à disparaître, notre dispositif de protection sociale étant le premier à en faire les frais (D. Tabuteau, *Dis, c'était quoi la Sécu ? Lettre à la génération 2025*, Nouvelles éditions de l'Aube, 2015).

11.- Question du droit du travail. A la question sociale suit logiquement la question du droit du travail. Que doit être le droit du travail ? Faut-il brûler le Code du travail ? Au contraire, peut-on affirmer que le droit du travail est un droit vivant ? Cette question est aussi ancienne que la question sociale. La lecture de la réédition d'un discours prononcé par Alexis de Tocqueville en 1848 permet de s'en convaincre pleinement (Alexis de Tocqueville, *Contre le droit au travail, Discours prononcé par Alexis de Tocqueville à l'Assemblée constituante le 12 septembre 1848, suivi des notes préparatoires à ce discours*, Paris : Les Belles lettres, rééd., 2015).

Comme nous y exhorte le Professeur Pascal Lokiec, *Il faut sauver le droit du travail !* (Paris : O. Jacob, 2015, 176 p.), d'autant plus qu'il est attaqué avec des arguments biaisés. Contre ceux qui agitent le chiffon rouge de la *simplification du droit du travail*, le Professeur Lokiec invite à s'interroger sur ce qui doit être les conditions d'une simplification efficace et respectueuse de l'objet du droit du travail : protéger le salarié. Il démonte également une à une les idées fausses sur le droit du travail. Mais sa position semble bien solitaire face aux nombreuses postures hostiles au droit du

travail positif. Actuellement, nombreux sont ceux à crier « Haro » sur le droit du travail. La masse gronde contre le droit du travail et son code et les accuse de tous les maux : créateur de chômage, bloqueur des investissements ; obstacle à l'entreprise ; etc. Ces poncifs sont repris dans les nombreux ouvrages et rapports qui sont tombés ces dernières semaines dans nos bibliothèques comme autant de feuilles mortes, chacun ayant un angle d'attaque distinct pour faire évoluer les contours et l'objet du droit du travail (V., pour un panel des réformes, *SSL* n° 1689, 14 sept. 2015).

12.- **Le Travail et la Loi.** La première charge vient d'un ouvrage co-rédigé par deux éminents Professeurs émérites : Robert Badinter et Antoine Lyon-Caen (*Le travail et la loi*, Paris : Fayard, 2015, 80 p.). Très critiquée dès sa sortie en juin, leur démarche n'est, semble-t-il, pas forcément celle qui a été exprimée dans les médias généralistes. Prenant les devants à une réforme du droit du travail inéluctable, leur entreprise commune a pour objectif de préserver les grands principes sur lesquels est fondé le droit du travail. Les règles essentielles se résument à 50 principes composant une déclaration des droits (pp. 27-46). Ce n'est qu'une fois affirmés ces principes qu'est précisée la répartition des rôles entre le législateur et les partenaires sociaux, entre la loi et la convention collective (pp. 49-50). Cette approche ne peut être confondue avec les autres optiques défendues dans les autres rapports publiés depuis.

13.- **Rapport Montaigne.** Le *think thank* sis rue La Boétie dans le 8^e arrondissement de Paris a également apporté sa contribution à la réflexion sur l'évolution du droit du travail. Le rapport *Sauver le dialogue social, Priorité à la négociation d'entreprise* (Paris : Institut Montaigne, sept. 2015, 64 p.) de l'Institut créé fin 2000 par Claude Bébéar et dirigé par Laurent Bigorgne parle de lui-même et est composé de quatre axes qui ne demandent pas plus d'explications tant ils sont limpides : Il convient de « faire de l'accord d'entreprise la priorité en matière de négociation sociale » (pp. 30-34). Pour ce faire, la démarche à adopter consiste à « simplifier et améliorer le dialogue social au sein de l'entreprise » (pp. 35-42), à « recentrer et renforcer le niveau des branches » (pp. 42-44) et à « redonner tout son sens à la négociation interprofessionnelle » (pp. 44-46).

14.- **Rapport Terra nova.** Le rapport réalisé pour le compte du *think thank Terra Nova*, est rédigé sous la plume de MM. Gilbert Cette et Jacques Barthélémy et publié aux éditions Odile Jacob le 3 septembre (J. Barthélémy, G. Cette, *Réformer le droit du travail*, Paris : O. Jacob, 2015, 176 p.). Partant du constat que le droit social aurait accentué la fracture entre travailleurs et chômeurs en protégeant à outrance la place des premiers au détriment des seconds confinés hors du marché du travail, le rapport Terra Nova propose d'inverser littéralement et totalement la hiérarchie des règles en droit du travail : l'ensemble du droit étatique deviendrait supplétif et ne serait écarté qu'en cas de présence d'une convention ou accord collectif, le droit conventionnel devenant prépondérant.

15.- **Rapport Combrexelle.** Dans un sens similaire, le Rapport dit Combrexelle du nom de son auteur – Président de la section sociale du Conseil d'Etat et ancien DGT - et relatif à « La négociation collective, le travail et l'emploi » (Paris : France Stratégie, sept. 2015, 135 p. ; V. *SSL* n° 1691, 28 sept. 2015, « Droit du travail – Autour du rapport Combrexelle »), Jean-Denis, a été rendu au Premier ministre le mercredi 9 septembre. Parmi les membres du groupe de travail qui a assisté M. Jean-Denis Combrexelle dans sa tâche, de grands noms apparaissent : M. Paul-Henri Antonmattéi, Professeur à l'Université Montpellier I, M^{me} Françoise Favennec-Héry, Professeure à l'Université Panthéon-Assas, M. Antoine Lyon-Caen, Professeur à l'Université Paris-Ouest – Nanterre La Défense ou encore M. Jean-Emmanuel Ray, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne. Organisé en quatre chapitres, le rapport Combrexelle a pour ambition de transformer la physionomie actuelle du droit du travail. Après avoir effectué un bilan de la négociation collective, le rapport Combrexelle préconise plusieurs chantiers et compte élargir le champ de la négociation collective afin de dynamiser les comportements. A court terme, il est proposé de clarifier et d'étendre les domaines de la négociation collective aux conditions de travail, au temps de travail, à

l'emploi et aux salaires en donnant primauté à l'accord collectif d'entreprise. Le rapport Combrexelle se projette aussi dans l'avenir pour, dans une période de quatre ans redonner une nouvelle architecture au Code du travail lui conférant le caractère de corps supplétif de règles, les textes conventionnels primant sur celui-ci tout en conservant un noyau dur de règles d'ordre public. Le but est également de préciser l'étendue des dispositions d'ordre public. A terme, il convient d'envisager une réforme constitutionnelle pour inscrire au fronton de la Constitution les grands principes régissant la négociation collective.

16.- Rapports sur la Protection sociale. Pour celles et ceux qui auraient une passion pour la protection sociale, signalons deux autres rapports importants le premier portant sur les relations entre entreprises et l'URSSAF (B. Gérard, M. Goua, *Pour un nouveau mode de relations URSSAF/Entreprises*, AN, 2015, 57 p.) – dont le but est de pacifier lesdites relations – et le second sur le décrié Régime Social des Indépendants (F. Verdier, S. Bulteau, *Rapport sur le fonctionnement du RSI sur le fonctionnement du RSI dans sa relation avec les usagers*, AN, 2015, 56 p.).

17.- Rapport Mettling. Directeur général adjoint d'Orange et chargé des ressources humaines, M. Bruno Mettling a remis le 15 septembre 2015 son rapport intitulé « Transformation numérique et vie au travail » à M^{me} Myriam El Khomri, Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social (B. Mettling, *Transformation numérique et vie au travail*, Paris : La Documentation française, sept. 2015, 69 p., *JCP S* 2015, act. 341). Constatant que le numérique transforme le travail, il formule en définitive 36 préconisations pour organiser et accompagner au mieux les nouvelles formes d'emploi dans les entreprises.

18.- Rapport annuel de la Cour de cassation. Pour terminer, si un rapport mérite d'être consulté avec révérence, c'est le rapport annuel de la Cour de cassation pour l'année 2014 (Paris : La Documentation française, 2015, à paraître ; V. *JCP S* n° 27, 7 juill. 2015, 257). Présenté le 29 juin 2015, le rapport comprend nombre de renseignements essentiels sur l'état du droit, l'analyse des principaux arrêts et avis rendus au cours de l'année 2014 et des propositions de modifications législatives ou réglementaires. Comme chaque année, le rapport offre un focus sur les chiffres-clés, les arrêts marquants (V. par ex., sur la liberté religieuse, Cass. ass. plén., 25 juin 2014, n° 13-28.369 : JurisData n° 2014-014021 ; *JCP S* 2014, 1287, note B. Bossu) et les suggestions de réforme comme la suppression de la distinction entre le contentieux général et le contentieux technique de la sécurité sociale avec la fusion des juridictions sociales (TASS, TCI) au sein d'un pôle social attaché au Tribunal de grande instance.

Au surplus, sous la direction de M^{me} Cécile Chainais, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) l'étude annuelle de la Cour de cassation porte sur un thème d'avenir : « Le temps ». Sur ce point, la matière sociale n'est pas en reste puisque de larges développements y sont afférents. Sans déflorer l'ensemble de l'étude peuvent être mentionnées les parties relatives à la prise en considération de l'âge par le droit social ou à l'affirmation du principe du repos hebdomadaire en